

2011_B281

**OBJET : Ressources - Risques - Commission Locale d'Information de Cadarache -
Demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2011 - Proposition de
convention entre la CLI Cadarache et la Communauté du Pays d'Aix**

Le 21 juillet 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 15 juillet 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DRAOUZIA Fatima, membre du Bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, conseiller communautaire, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - PERRIN - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc, vice-président, Bouc Bel Air, donne pouvoir à SANGLINE Bruno - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 21 JUILLET 2011

Rapporteur : Monsieur Jules SUSINI

Objet : Commission Locale d'Information de Cadarache - Demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2011 - Proposition de Convention entre la CLI Cadarache et la Communauté du Pays D'Aix.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans ce rapport, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 3 000 € destinée à soutenir financièrement la réalisation du programme d'activité de la CLI Cadarache, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, et d'autoriser la signature d'une convention de soutien financier de programme d'activité pour l'année 2011.

Exposé des motifs :

En application d'une circulaire du 15 décembre 1981, des Commissions Locales d'Information ont été mises en place, à l'initiative des Conseils Généraux, autour de la plupart des installations nucléaires.

La loi du 13 juin 2006, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, a conforté l'existence de ces CLI en leur donnant un statut législatif. Ces Commissions Locales d'Information sont chargées d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sécurité nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations des sites.

Les Commissions Locales d'information doivent assurer une large diffusion des résultats de leurs travaux sous une forme accessible au plus grand nombre.

La loi confirme que la création des CLI incombe au Président du Conseil Général. Les Commissions Locales d'Information comprennent, entre autres, des représentants des Conseils Généraux, des Conseils Municipaux et ou des Assemblées délibérantes des groupements de communes.

Au sein de la CLI de Cadarache, Monsieur Jean-Pierre SAEZ, Vice-président de la CPA - Maire de Venelles, a été désigné pour représenter la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix au sein de cette commission (Délibération n° 2009-A157 du Conseil Communautaire du 23 octobre 2009).

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, conformément au décret n°2008-251 du 12 mars 2008 (Article 16 et suivants, Chap. IV) a pris un arrêté, en date du 30 avril 2009, dotant la Commission Locale d'Information de Cadarache, d'un statut associatif. Dans ce nouveau contexte, les contributions en numéraire prennent la forme de subventions. C'est donc dans ce cadre qu'il est proposé d'attribuer une subvention de 3 000€ (Trois mille euros) à la Commission Locale d'Information de Cadarache, assortie de la signature d'une convention avec cette Commission.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2006-286 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 22 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses Articles L.125-1 et suivant ;

VU le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des Installations Nucléaires de Base ;

VU l'arrêté pris par le Conseil Général des Bouches du Rhône du 30 avril 2009 portant modification de la CLI Cadarache ;

VU la délibération n° 2009-A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 octobre 2009 - N° 2009-A157 portant désignation des représentants au sein des organismes extérieurs.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de l'attribution, pour l'exercice 2011, d'une subvention d'un montant de 3000€ (Trois mille euros) au bénéfice de la Commission Locale d'Information de Cadarache ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son Représentant à signer la convention cadre et toutes les autres pièces relatives à ce dossier.
- **DIRE** que cette dépense sera imputée sur la ligne 6574 de la Direction des Risques qui présente les disponibilités budgétaires.

Entre

La commission locale d'information de Cadarache dont le siège social est situé Espace du pays d'Aix – 8 rue du château de l'horloge – 13090 Aix-en-Provence, représentée par son président, Monsieur Roger Pizot, désignée sous le terme « l'Association » d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, représentée par Madame Maryse Joissains-Masini, Président de la Communauté du Pays d'Aix, ci-après dénommée « la CPA » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets d'actions conformes à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé dans le programme annuel d'activité prévisionnel approuvé par l'assemblée générale, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la CPA s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'activité, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour l'exercice 2011.

Article 3 – Montant de la convention et conditions de paiement :

Le montant de la subvention pour 2011 s'établit à la somme de 3000 € (Trois mille euros). La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : un seul versement.

Le versement sera effectué au compte (n° 00020083301 établissements du Crédit Mutuel Aix Europe code banque 15899 - code guichet 07949 - clé RIB 01.) sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire est le comptable du trésor (?).

Article 4 – Obligations comptables :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 (six) mois suivant la fin de l'année :

- un compte rendu financier ;
- un rapport annuel d'activité.

L'Association, si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5 – Contrôle :

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CPA de la réalisation de son programme d'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Avenant :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 – Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Election de juridiction

Pour tout litige résultant des présentes, les parties en cause feront attribution de juridiction au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, en 2 (deux) exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association

Madame Maryse Joissains-Masini
Président de la Communauté du Pays d'Aix
Député Maire d'Aix-en-Provence

Entre

La commission locale d'information de Cadarache dont le siège social est situé Espace du pays d'Aix – 8 rue du château de l'horloge – 13090 Aix-en-Provence, représentée par son président, Monsieur Roger Pizot, désignée sous le terme « l'Association » d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, représentée par Madame Maryse Joissains-Masini, Président de la Communauté du Pays d'Aix, ci-après dénommée « la CPA » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets d'actions conformes à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé dans le programme annuel d'activité prévisionnel approuvé par l'assemblée générale, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la CPA s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'activité, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour l'exercice 2011.

Article 3 – Montant de la convention et conditions de paiement :

Le montant de la subvention pour 2011 s'établit à la somme de 3000 € (Trois mille euros). La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : un seul versement.

Le versement sera effectué au compte (n° 00020083301 établissements du Crédit Mutuel Aix Europe code banque 15899 - code guichet 07949 - clé RIB 01.) sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire est le comptable du trésor (?).

Article 4 – Obligations comptables :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 (six) mois suivant la fin de l'année :

- un compte rendu financier ;
- un rapport annuel d'activité.

L'Association, si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5 – Contrôle :

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CPA de la réalisation de son programme d'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Avenant :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 – Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Election de juridiction

Pour tout litige résultant des présentes, les parties en cause feront attribution de juridiction au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, en 2 (deux) exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association

Madame Maryse Joissains-Masini
Président de la Communauté du Pays d'Aix
Député Maire d'Aix-en-Provence

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE

STATUTS

PRÉAMBULE

La CLI de Cadarache, réunie conformément à l'article 10 des statuts en Assemblée générale extraordinaire le 18 février 2009, a décidé de modifier les statuts de l'association pour les mettre en conformité avec les dispositions de l'article 22 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et du décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base.

Les statuts modifiés ont été approuvés par les nouveaux membres de la CLI de Cadarache réunis en Assemblée générale le 16 décembre 2009, conformément à l'article 16 du décret du 12 mars 2008.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Cette association prend le nom de "COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE", en abrégé "CLI de Cadarache"

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association est d'exercer les missions confiées, en application de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et du décret du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base, à la commission locale d'information auprès des installations nucléaires de base civiles du CEA/Cadarache.

La CLI de Cadarache est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne le site du Centre CEA/Cadarache. Elle assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

La composition de la CLI de Cadarache est limitée aux membres de la commission locale d'information désignés par décision du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en application de l'article 5 du décret du 12 mars 2008.

La CLI de Cadarache comprend quatre catégories de membres :

1. Des élus, parlementaires et représentants des collectivités locales ou groupements de collectivités intéressés, au nombre desquels le Président de la commission locale d'information. Une région, un département, une commune ou un groupement de collectivités territoriales est regardé comme intéressé si une partie de son territoire est située à moins de cinq kilomètres du périmètre des installations du CEA/Cadarache, ou si le plan particulier d'intervention relatif à ces installations est applicable dans tout ou partie de cette collectivité ou de ce groupement.
2. Des représentants d'associations de protection de l'environnement œuvrant dans les départements intéressés ;

3. Des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées ou les entreprises extérieures mentionnées à l'article L.4522-1 du code du travail ;
4. Des personnes qualifiées et des représentants du monde économique.

Le nombre des membres désignés au titre de la catégorie des élus (1^o) est au moins égal à la moitié des membres de la CLI de Cadarache. Le nombre des membres de chacune des autres catégories est au moins égal à 10 % du nombre total des membres de la CLI de Cadarache.

Les membres sont désignés conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 5 du décret du 12 mars 2008. Ils sont nommés pour la durée fixée par la décision arrêtant la composition de la commission locale d'information. Cette durée ne peut excéder six ans. Le mandat des membres est renouvelable.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés cessent d'exercer ces fonctions. Leur successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par ces derniers pour se rendre aux réunions de la CLI de Cadarache peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé à Aix-en-Provence à l'adresse suivante :

Espace du Pays d'Aix, 8 rue du Château de l'Horloge – 13090 Aix-en-Provence

Le siège de l'association peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose des membres définis à l'article 3.

Elle se réunit en séance plénière, sur convocation de son Président, au moins deux fois par an.

Si l'Assemblée générale n'a pas été réunie depuis au moins deux mois et si au moins un quart de ses membres le demande au Président, pour l'examen de questions déterminées, la réunion est de droit.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. Dans le cas mentionné au troisième alinéa, l'ordre du jour inclut les questions ayant justifié la demande de réunion.

L'Assemblée générale délibère sur :

- Le programme prévisionnel annuel d'activité,
- Le budget prévisionnel,
- Le rapport annuel d'activité,
- Le compte-rendu d'exécution du budget,
- Le renouvellement des mandats du Conseil d'administration,
- Les autres points inscrits à l'ordre du jour.

Les modalités de vote, notamment les règles de quorum, sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose d'au moins un représentant de chaque catégorie de membres et la moitié au moins de ses membres, dont le Président, doivent appartenir à la catégorie des élus.

Le nombre de membres du Conseil d'administration et les modalités de leur désignation sont prévus dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la CLI ou par le Vice-président en cas d'empêchement du Président.

Il se réunit au moins une fois par semestre sur décision du Président ou d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration est chargé, dans le cadre des statuts, de l'administration et du fonctionnement de l'association.

Sur délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Les avis relevant de la commission locale d'information en application d'un texte législatif ou réglementaire ;
- L'engagement d'une expertise, d'une étude ou d'une analyse ;
- La saisine, par la commission locale d'information, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, en application du sixième alinéa du V de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 ;
- La désignation des représentants de la commission locale d'information dans les organismes ou réunions pour lesquels une participation de la commission est prévue par les textes législatifs ou réglementaires.

Les modalités de vote, notamment les règles de quorum, sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Bureau est chargé d'organiser les travaux de la CLI de Cadarache. Il est présidé par le Président ou par le Vice-président en cas d'empêchement du Président, et comprend au moins un représentant de chacune des catégories de membres.

Les modalités de constitution du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENT

Le Président de la CLI de Cadarache est nommé par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône parmi les élus membres de l'Association.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Un Vice-président chargé de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier est désigné par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône parmi les membres de la CLI.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les dépenses de la CLI de Cadarache sont financées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les contributions en argent ou en nature de l'Etat, du département et des autres collectivités territoriales ou de leurs groupements font l'objet de conventions entre ces collectivités publiques et la l'association.

Les contributions en argent prennent la forme de subventions.

Les contributions en nature font l'objet d'une évaluation qui est inscrite dans le budget de l'association.

Les ressources de l'association peuvent aussi comprendre des dons, le produit de la vente de publications, ainsi que le produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 dans les conditions définies en loi de finances.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Tout projet de modification des statuts doit être préalablement approuvé par le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône qui peut aussi proposer une telle modification. Le projet est soumis à l'Assemblée générale qui se prononce à la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTERIEUR

La CLI de Cadarache adopte un règlement intérieur qui :

1. Définit les modalités de constitution du Conseil d'administration et du Bureau ;
2. Peut prévoir la constitution de commissions permanentes spécialisées et de groupes de travail temporaires, et définit les modalités de leur constitution ;
3. Précise les modalités d'information des membres, telles que les délais de convocation aux réunions et les conditions de diffusion aux membres des informations transmises à la commission locale d'information en application de textes législatifs ou réglementaires ;
4. Précise les modalités de diffusion au public des travaux réalisés par la CLI de Cadarache et définit les conditions d'ouverture au public de ses réunions ou de certaines d'entre elles ;
5. Fixe les modalités de désignation des représentants de l'Association dans les organismes ou réunions pour lesquels une participation de la commission locale d'information est prévue par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
6. Délègue au Conseil d'administration le soin de rendre certains avis relevant de la commission locale d'information en application d'un texte législatif ou réglementaire ;
7. Précise les modalités de vote au sein de la CLI de Cadarache et de ses instances, notamment les règles de quorum.

Le règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 : PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASN, DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DE L'EXPLOITANT

Peuvent assister avec voix consultative aux séances et ont accès de plein droit aux travaux de la CLI de Cadarache :

- Le ou les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- Les représentants des services de l'Etat dans la région et le ou les départements intéressés, compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, désignés conjointement par les préfets de la région et du ou des départements ;
- Les représentants de l'exploitant ou des exploitants des installations nucléaires de base situées sur le site et, dans les cas prévus à l'article 44 de la loi du 13 juin 2006, le propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation ou son représentant.

Ils bénéficient des mêmes informations et documents que les membres de la CLI de Cadarache.

Roger Pizot
Président de la CLI



Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2006-251 du 12 mars 2006 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

Considérant que la Commission locale d'information de Cadarache doit être modifiée pour être mise en conformité avec ces dispositions légales et réglementaires.

A R R E T E

Article 1 : Composition de la commission locale d'information de Cadarache

La commission est composée de quarante-deux membres répartis comme suit :

a) vingt-deux élus :

- le député de la 14^e circonscription des Bouches du Rhône,
- le député de la 6^e circonscription du Var,
- le député de la 2^e circonscription des Alpes de Haute Provence,
- le député de la 2^e circonscription du Vaucluse,
- un sénateur des Bouches du Rhône,
- un sénateur du Var,
- un sénateur des Alpes de Haute Provence,
- un sénateur du Vaucluse,
- deux représentants du Conseil général des Bouches du Rhône élus par le conseil général en son sein,
- un représentant du Conseil général du Var élu par le conseil général en son sein,
- un représentant du Conseil général de Vaucluse élu par le conseil général en son sein,
- un représentant du Conseil général des Alpes de Haute Provence élu par le conseil général en son sein,
- un représentant du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur élu par le conseil régional en son sein,
- un représentant de la Commune de Saint Paul les Durance élu par le conseil municipal en son sein,
- un représentant de la Commune de Jouques élu par le conseil municipal en son sein,
- un représentant de la Commune de Ginasservis élu par le conseil municipal en son sein,
- un représentant de la Commune de Rians élu par le conseil municipal en son sein,
- un représentant de la Commune de Vinon sur Verdon élu par le conseil municipal en son sein,
- un représentant de la Commune de Corbières élu par le conseil municipal en son sein,
- un représentant de la Commune de Beaumont de Pertuis élu par le conseil municipal en son sein,
- un représentant de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix élu par le conseil communautaire en son sein ;

b) huit représentants d'associations de protection de l'environnement :

- un représentant de l'Association pour la maison de la nature et de l'environnement (APMNE) proposé par l'association,
- un représentant de l'association Comité de défense de l'environnement de Jouques et de Peyrolles (CDEJP) proposé par l'association,
- un représentant de l'association Fare Sud proposé par l'association,
- un représentant de l'association UFC Que Chaleir (Bouches du Rhône) proposé par l'association,
- un représentant de l'association Union départementale vie et nature du Vaucluse (UDVN 84) proposé par l'association,
- un représentant de l'association Union départementale vie et nature des Alpes de Haute Provence (UDVN 04) proposé par l'association,
- un représentant de l'association Var nature environnement (VNE 83) proposé par l'association,
- un représentant local de l'association WWF France proposé par l'association.

c) six membres au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées ou les entreprises extérieures mentionnées à l'article L.4522-1 du code du travail :

- un représentant du syndicat CFE-CGC, proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône,
- un représentant du syndicat CGT, proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône,
- un représentant du syndicat CFDT, proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône,
- un représentant du syndicat CGT-FO, proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône,
- un représentant du syndicat CFTC, proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône,
- un représentant du syndicat SPAEN-UNSA, proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône.

d) six personnes qualifiées et représentants du monde économique :

- un représentant de la Chambre régionale d'agriculture de Provence, Alpes, Côte d'Azur proposé par la chambre,
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Provence, Alpes, Côte d'Azur Corse proposé par la chambre,
- un représentant de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Provence, Alpes, Côte d'Azur Corse proposé par la chambre,
- un représentant de l'Ordre national des médecins proposé par le Conseil départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre,
- une personne en raison de ses compétences dans le domaine de la sécurité nucléaire,
- une personne en raison de ses compétences dans le domaine de la communication.

Pour son ou ses représentants, chaque collectivité locale, groupement de communes, association, chambre consulaire et ordre professionnel désignera un titulaire et un suppléant chargé de suppléer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

La durée du mandat est de 6 ans pour tous les membres de la commission.

Un membre titulaire ou suppléant qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions. Son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Présidence de la Commission locale d'information de Cadarache

La présidence de la commission sera confiée au Maire de la Commune de Saint Paul lez Durançon pour autant qu'il aura été désigné pour siéger au sein de la commission par le conseil municipal.

Un élu local, maire ou conseiller général, choisi parmi les membres de la Commission sera désigné Vice-président, chargé de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 3 : Nomination des membres de la Commission locale d'information de Cadarache

Le Président du Conseil général procédera à la nomination de chacun des membres de la commission par arrêtés individuels qui seront notifiés aux Intéressés.

Article 4 : Fonctionnement de la Commission locale d'information de Cadarache

La commission étant dotée d'un statut d'association, une modification des statuts et du règlement intérieur interviendra pour les mettre en conformité avec les dispositions des textes susvisés, conformément aux articles 16 et 17 du décret susvisé.

Ces modifications seront soumises aux membres de la commission réunis en assemblée générale qui se prononceront à la majorité absolue.

Article 5

Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général et notifié :

- 1° au Préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- 2° au Président du Conseil régional et au maire de chaque commune intéressée ;
- 3° à l'exploitant des installations nucléaires de base civile du site du CEA/Cadarache ;
- 4° aux membres de la Commission locale d'information de Cadarache.

Fait à Marseille, le

3 0 AVR. 2009

Le Président,
Jean-Noël GUERINI



BUREAU CLI DE CADARACHE

- Composition du Bureau de la CLI

Conforme au

- Règlement intérieur

Conforme au

- décret du 12 mars 2008

Relatif à la

- loi TSN (Transparence et Sécurité Nucléaire) du 13 juin 2006



COMPOSITION DU BUREAU AU 31 DECEMBRE 2010

	NOM, prénom	Adresse et profession
Président Maire de ST PAUL-LEZ-DURANCE	PIZOT Roger	4, Grand Rue 13115 ST-PAUL-LEZ-DURANCE Retraité
Vice-président MAIRE DE JOUQUES	ALBERT Guy	Route des Estrets 13490 JOUQUES Retraité
Représentant des élus ADJOINTE AU MAIRE DE VINON-	NOE Maïté	365 Chemin du Serpolet 83560 Vinon-sur-Verdon Assistance d'Education
Représentant des associations	DAILCROIX Brigitte	Chemin de la Liquette 13650 Meyrargues Chroniqueuse radiophonique
Représentant des syndicats, Trésorier	MERCIER Patrick	2, rue Emmanuel Brunet 13080 LUYNES Ingénieur IBM
Représentant des personnalités qualifiées et du monde économique	GALIZI Francis	9, chemin des Cigales 04310 PEYRUIS Retraité

Roger PIZOT
Président de la CLI de Cadarache



COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DECEMBRE 2010

ELUS	
PIZOT Roger	Maire de Saint-Paul-lez-Durance, Président de la CLI
ALBERT Guy	Maire de Jouques, Vice-président de la CLI
GUINDE André ou GERARD Jacky	Vice-président du Conseil général des Bouches-du-Rhône (suppléant : MEDVEDOWSKY Alexandre ou JORDA Claude)
LOVISOLO Maurice	Vice-président du Conseil général de Vaucluse (suppléant : TAMISIER Michel)
AUBERT Roland	Vice-président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence (suppléant : ESCANEZ José)
DI MEO Elsa	Conseillère régionale du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (suppléante : DELHAYE Annick)
SAEZ Jean-Pierre	Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix
NOE Maïté	Adjointe au maire de Vinon-sur-Verdon
non désigné	Conseiller général du Var
ASSOCIATIONS	
BROCHIER Janine	UDVN 04
FOUCHER Monique	FARE Sud (suppléant : GONELLA Jean)
DAILCROIX Brigitte	UFC QUE CHOISIR
SYNDICATS	
MASSIMINO Daniel	CGT (suppléante : FERRARESI Patricia)
MERCIER Patrick	CFE-CGC (suppléant : COLOME Thierry)
SESNY Richard	CFDT (suppléant : CADENEL Claude)
PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DU MONDE ECONOMIQUE	
GALIZI Francis	Chambre régionale de métiers et de l'artisanat PACA
MAILLIAT Alain	Expert nucléaire

ASSOCIATION
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE

NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

Ce nouveau règlement Intérieur adopté le 18 février 2009 par l'assemblée générale extraordinaire remplace le précédent règlement Intérieur adopté le 23 octobre 2006.

Il entrera en vigueur après son approbation des nouveaux membres de la CLI de Cadarache réunis en Assemblée générale

Cette approbation est intervenue le 16 décembre 2009.

Article 1 : Assemblée générale

L'Assemblée générale regroupant l'ensemble des membres de la CLI de Cadarache se réunit sur convocation de son Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président après consultation du Conseil d'administration et est adressé aux membres avec la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de l'Assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres, les votes sont publics et s'effectuent à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et adressé à tous les membres.

Les procès-verbaux sont publiés sur le site Internet de la CLI de Cadarache sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Ils sont communiqués à toute personne sur simple demande auprès du secrétariat de l'association.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, des services de l'Etat et de l'exploitant assistent aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 2 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des membres suivants :

- Le Président de la CLI de Cadarache,
- Le Vice-président de la CLI de Cadarache,
- Un représentant du Conseil général des Bouches-du-Rhône, s'il n'est ni le Président ni le Vice-président ;
- Le représentant du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, s'il n'est ni le Président ni le Vice-président ;
- Le représentant du Conseil général de Vaucluse, s'il n'est ni le Président ni le Vice-président ;

- Le représentant du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'il n'est ni le Président ni le Vice-président ;
- Le représentant de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, s'il n'est ni le Président ni le Vice-président ;
- Un représentant d'une commune membre de la CLI autre que le Président et le Vice-président si ces derniers sont représentants d'une commune ;
- Trois représentants des associations de protection de l'environnement, ou deux si le Vice-président est représentant d'une association ;
- Trois représentants des organisations syndicales représentatives, ou deux si le Vice-président est représentant d'une organisation syndicale ;
- Deux représentants des personnes qualifiées et des représentants du monde économique, ou un seul si le Vice-président est une personne qualifiée ou représentant du monde économique.

Pour ce qui concerne les communes, les associations de protection de l'environnement, les organisations syndicales représentatives et les personnes qualifiées ou représentants du monde économique, ces représentants sont élus par les membres de chaque catégorie en son sein.

Si la majorité des membres de la catégorie le demande, une élection est organisée pour cette catégorie au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix sont élus au 1^{er} tour. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Si un bulletin comporte plus de noms que de sièges, les derniers noms en bas de liste ne sont pas complés.

Ces représentants sont élus pour la durée de leur mandat au sein de la CLI de Cadarache.

En cas de démission ou de perte de la qualité de membre de la CLI de Cadarache, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est arrêté par le Président après consultation du Bureau et est adressé aux membres du Conseil d'administration avec la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'administration peuvent donner pouvoir à un autre membre de la CLI de Cadarache. Chaque membre de la CLI de Cadarache ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Sauf décision contraire prise à la majorité, les votes sont publics et s'effectuent à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et adressé à tous les membres du Conseil.

Les procès-verbaux sont publiés sur le site Internet de la CLI de Cadarache sauf décision contraire du Conseil d'administration. Ils sont communiqués à toute personne sur simple demande auprès du secrétariat de l'association.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, des services de l'Etat et de l'exploitant assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 3 : Bureau

Le Bureau de la CLI comprend :

- Le Président de la CLI de Cadarache ;
- Le Vice-président de la CLI de Cadarache ;
- Un représentant des élus autre que le Président et le Vice-président si le Vice-président est un élu ;
- Un représentant des associations de protection de l'environnement si le Vice-Président n'est pas représentant d'une association ;
- Un représentant des organisations syndicales représentatives, si le Vice-président n'est pas représentant d'une organisation syndicale ;
- Un représentant des personnes qualifiées et des représentants du monde économique si le Vice-président n'est pas une personne qualifiée ou un représentant du monde économique.

Les membres du Bureau autres que le Président et le Vice-président, sont désignés par les membres du Conseil d'administration de leur catégorie en son sein.

Si la majorité des membres de la catégorie le demande, une élection est organisée pour cette catégorie au scrutin uninominal à deux tours. Le candidat qui obtient la majorité absolue des voix est élu au 1^{er} tour. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de démission ou de perte de la qualité de membre de la CLI de Cadarache, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions.

Un trésorier est choisi par le Conseil d'administration parmi eux.

L'ordre du jour des réunions du Bureau est arrêté par le Président et est adressé aux membres avec la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président et adressé à tous ses membres.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, des services de l'Etat et de l'exploitant assistent aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Article 4 : Président

Le Président convoque et fixe l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il prépare et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il prépare le programme prévisionnel d'activité et le budget prévisionnel. Il exécute le budget et présente à la fin de chaque exercice au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale le compte-rendu d'exécution du budget. Il prépare le rapport annuel d'activité.

Il transmet le programme prévisionnel d'activité, le budget prévisionnel et le compte-rendu d'exécution du budget au Préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5 : Commissions permanentes spécialisées et groupes de travail temporaires

Pour l'exercice des missions de la CLI de Cadarache, des commissions permanentes spécialisées et des groupes de travail temporaires peuvent être constitués.

La création de ces commissions permanentes spécialisées et de ces groupes de travail temporaires est décidée par l'Assemblée générale ou, s'il en a reçu délégation, par le Conseil d'administration.

Chaque commission permanente spécialisée et groupe de travail temporaire est présidé par un membre de la CLI de Cadarache choisi par le Conseil d'administration. Un Vice-président est désigné dans les mêmes conditions pour suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les réunions des commissions permanentes spécialisées et des groupes de travail ont l'objet d'un compte-rendu signé par le Président de la commission permanente ou du groupe de travail et diffusé à tous leurs membres.

Les Présidents des commissions permanentes spécialisées assistent aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau avec voix consultative.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, des services de l'Etat et de l'exploitant assistent aux réunions des Commissions permanentes et des groupes de travail avec voix consultative.

Article 6 : Saisines de l'ASN, des Ministres et du HCTISN

La saisine par la CLI de l'Autorité de sûreté nucléaire ou des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, en application du sixième alinéa du V de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006, est décidée, sur proposition du Président de la CLI de Cadarache, par un vote de l'Assemblée générale votant à la majorité des suffrages exprimés ou, s'ils en ont reçu délégation, par le Conseil d'administration ou le Bureau.

Les mêmes dispositions sont applicables à la saisine du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire en application de l'article 24 de la loi du 13 juin 2006.

Article 7 : Expertise

L'engagement d'une expertise, d'une étude ou d'une analyse par la CLI de Cadarache ou pour son compte est approuvé, sur proposition du Président de la CLI de Cadarache, par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration s'il en a reçu délégation.

Le public a accès aux résultats de ces expertises, études ou analyses dans les conditions déterminées par le Bureau de la CLI.

Article 8 : Avis de la CLI de Cadarache

Les avis émis par la commission locale d'information en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont pris, sur proposition du Président de la CLI de Cadarache, par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration s'il en a reçu délégation.

Article 9 : Information des membres de la CLI

Les convocations aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Bureau et des commissions permanentes spécialisées sont adressées aux participants au moins quinze jours avant la réunion.

Les dossiers relatifs à l'ordre du jour des réunions sont communiqués aux participants au moins sept jours avant la réunion.

Les déclarations d'événements significatifs survenant sur le site du CEA/Cadarache sont communiquées aux membres de la CLI à partir du niveau 1 sur l'échelle INES de classement. Pour les autres événements significatifs, classés au niveau 0 ou hors classement, les déclarations sont communiquées aux membres de la commission permanente spécialisée chargée de leur examen et aux autres membres de la CLI de Cadarache qui en feront la demande.

Les lettres de suite relatives aux visites d'inspection de l'ASN sont communiquées aux membres de la commission permanente spécialisée chargée de leur examen et aux autres membres de la CLI de Cadarache qui en feront la demande.

Les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire relatives au site du CEA/Cadarache sont communiquées aux membres de la commission permanente spécialisée chargée de leur examen et aux autres membres de la CLI de Cadarache qui en feront la demande.

Les informations transmises à la commission locale d'information en application de textes législatifs ou réglementaires seront communiquées à tous les membres de la CLI de Cadarache.

La communication des informations et documents prévue au titre du présent article pourra intervenir par voie électronique.

Article 10 : Information au public

La diffusion au public des résultats des travaux réalisés par la CLI de Cadarache est principalement assurée à travers le bulletin public d'information gratuit et le site Internet de la CLI de Cadarache.

La commission permanente spécialisée en charge de la communication peut proposer d'autres modalités d'information du public.

Le Bureau décide de l'ouverture au public des réunions de la commission ou de certaines d'entre elles.

Les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions de la CLI de Cadarache sont communiqués à toute personne qui en fait la demande auprès du secrétariat de l'association.

Le rapport annuel d'activité et le rapport d'exécution du budget sont rendus publics sur le site Internet de la CLI de Cadarache et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande auprès du secrétariat de l'association.

Article 11 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement engagés au titre des activités de la CLI de Cadarache par ses membres bénévoles appartenant aux catégories autres que celle des élus et par le personnel du secrétariat de l'association, peuvent être remboursés, sur justificatifs, conformément à un barème fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 12 : Secrétariat administratif

Le secrétariat de la CLI de Cadarache assure le fonctionnement de l'association sous l'autorité du Président de la CLI de Cadarache.

Les rapports, questions ou demandes d'informations à examiner par la CLI de Cadarache doivent être déposés au secrétariat.

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président de la CLI de Cadarache
Espace du Pays d'Aix,
8 rue du Château de l'Horloge
13090 Aix-en-Provence
mét : contact@cli-cadarache.fr

Article 13 : Modification du règlement intérieur

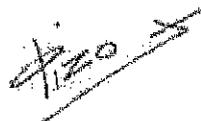
Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du Président de la CLI de Cadarache après approbation du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et validation par le Conseil d'administration. Les modifications seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale la plus prochaine.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Aix-en-Provence, le 18 décembre 2009.

Roger PIZOT
Président de la CLI



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information
auprès des installations nucléaires de base

NOÛ : DÉV00780585D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre I^{er} et son article L. 542-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-1 et sa quatrième partie ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 230-2 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, ensemble le décret du 16 août 1901 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 22, 24, 28 et 29 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS LOCALES D'INFORMATION

CHAPITRE I^{er}

Création et compétence territoriale des commissions locales d'information

Art. 1^{er}. - La décision créant une commission locale d'information :

1^o Définit le ou les sites auprès duquel ou desquels est instituée la commission ainsi que la ou les principales installations nucléaires de base du ou des sites concernés ;

2^o Fixe la composition de la commission, conformément aux dispositions de l'article 5, en nomme les membres et détermine la durée de leur mandat ;

3° Dans le cas où la commission n'est pas présidée par le président du conseil général, en nomme le président.

Le président du conseil général peut désigner, parmi les membres de la commission, un vice-président chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Dans le cas où la commission est créée par décision conjointe de plusieurs présidents de conseil général, la décision précise les modalités retenues par ces présidents pour l'exercice de la présidence et la gestion administrative de la commission.

La décision instituant la commission est notifiée par le président du conseil général :

- 1° Au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- 2° Au président du conseil régional et au maire de chaque commune intéressée ;
- 3° A l'exploitant ou aux exploitants des installations nucléaires de base incluses sur le site.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Il en va de même des décisions modifiant ou abrogeant une décision de création d'une commission locale d'information.

Art. 2. - Dans le cas de plusieurs installations nucléaires de base proches, le président du conseil général détermine, en tenant compte de la distance qui sépare ces installations, notamment dans les cas où leurs périmètres sont situés à moins de dix kilomètres l'un de l'autre ou si les zones d'application des plans particuliers d'intervention relatifs à ces installations ont une partie commune, de la spécificité de ces installations et des besoins de l'information locale, s'il y a lieu de créer une ou plusieurs commissions.

Le préfet, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation de création d'une nouvelle installation nucléaire de base, en application de l'article 12 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ou des dispositions applicables antérieurement à l'intervention de ce décret, en informe le président du conseil général et lui communique le périmètre proposé par l'exploitant et, le cas échéant, la liste des communes auxquelles il envisage de rendre applicable le plan particulier d'intervention.

Le président du conseil général détermine s'il y a lieu d'instituer une commission auprès d'une installation en projet ou d'étendre la compétence d'une commission instituée auprès d'une installation nucléaire de base proche.

Dans le cas où l'installation projetée est autorisée, le président du conseil général procède aux adaptations nécessaires de cette commission, ou, s'il n'en a pas instituée, institue une commission ou étend la compétence d'une commission instituée auprès d'une installation proche.

Dans le cas où une installation nucléaire de base a fait l'objet d'une décision de déclassement, en application du VIII de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des dispositions applicables au déclassement antérieurement à l'intervention de cette loi, le président du conseil général détermine s'il y a lieu d'instituer ou de maintenir une commission auprès de cette installation ou d'étendre la compétence d'une commission instituée auprès d'une installation nucléaire de base proche.

A cet effet le préfet notifie au président du conseil général toute décision de déclassement d'une installation nucléaire de base prononcée par l'Autorité de sûreté nucléaire et homologuée par les ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Art. 3. - Le préfet notifie au président du conseil général toute modification du périmètre d'une installation nucléaire de base ou de la zone d'application d'un plan particulier d'intervention relatif à cette installation.

Le président du conseil général procède, si nécessaire, à l'adaptation de la composition et des compétences de la commission locale d'information compétente.

Art. 4. - La création, la suppression ou la modification des compétences d'une commission locale d'information sont décidées après consultation du préfet, de l'Autorité de sûreté nucléaire et des communes qui doivent être représentées dans la commission locale d'information intéressée.

Lorsque l'autorité compétente n'a pas émis son avis à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Dans le cas d'une modification des dispositions applicables à une commission locale d'information existante, cette dernière est également consultée.

CHAPITRE II

Composition des commissions locales d'information

Art. 5. - La commission locale d'information comprend quatre catégories de membres :

- 1° Des élus, au nombre desquels le président de la commission :
 - a) Des députés et des sénateurs élus dans le ou les départements intéressés ;
 - b) Des conseillers régionaux de la ou des régions intéressées désignés par leur conseil régional ;
 - c) Des conseillers généraux du ou des départements intéressés désignés par leur assemblée ;
 - d) Des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal ou des membres de l'assemblée délibérante de groupements de communes désignés par leur assemblée. Chaque commune intéressée doit disposer d'au moins un représentant soit directement soit par l'intermédiaire d'un groupement de communes dont elle est membre ;

2° Des représentants d'associations de protection de l'environnement travaillant dans le ou les départements intéressés ;

3° Des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées ou les entreprises extérieures mentionnées au IV de l'article L. 230-2 du code du travail ;

4° Des personnes qualifiées et des représentants du monde économique :

a) Des représentants des intérêts économiques locaux, notamment des représentants des chambres consulaires territorialement compétentes ;

b) Des représentants d'instances territorialement compétentes d'ordres professionnels régis par le code de la santé publique ;

c) Des personnalités désignées au titre de leurs compétences dans les domaines de la sécurité nucléaire, ou de la communication et de l'information.

Une région, un département, une commune ou un groupement de collectivités territoriales est regardé comme intéressé par une installation nucléaire de base si une partie de son territoire est située à moins de cinq kilomètres du périmètre de cette installation ou si le plan particulier d'intervention relatif à cette installation est applicable dans tout ou partie de cette collectivité ou de ce groupement.

Le périmètre d'une installation nucléaire de base est celui mentionné au I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. Celui d'une installation nucléaire de base ayant fait l'objet d'un déclassement est le dernier périmètre applicable avant le déclassement ou, à défaut, le terrain d'emprise de l'ancienne installation. Celui d'une installation nucléaire de base en projet est le périmètre proposé par l'exploitant dans sa demande d'autorisation de création.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° doit être au moins égal à la moitié des membres de la commission. Le nombre des membres de chacune des catégories mentionnées aux 2° à 4° doit être au moins égal à 10 % du nombre total des membres de la commission.

Art. 6. - Les membres de la commission sont nommés pour la durée fixée par la décision arrêtant la composition de la commission. Cette durée ne peut excéder six ans. Le mandat des membres est renouvelable.

Les membres de la commission qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés cessent d'exercer ces fonctions. Leur successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par ces derniers pour se rendre aux réunions de la commission peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 7. - Peuvent assister avec voix consultative aux séances et ont accès de plein droit aux travaux de la commission :

- le ou les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- les représentants des services de l'Etat dans la région et le ou les départements intéressés, compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, désignés conjointement par les préfets de la région et du ou des départements ;
- les représentants de l'exploitant ou des exploitants des installations nucléaires de base situées sur le site et, dans les cas prévus à l'article 44 de la loi du 13 juin 2006, le propriétaire du terrain servant d'assise à l'installation ou son représentant.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire et des services de l'Etat et les représentants des exploitants qui assistent aux travaux de la commission avec voix consultative bénéficient des mêmes informations et documents que les membres de la commission ayant voix délibérative.

Les désignations faites en application du présent article sont notifiées au président de la commission locale d'information.

Art. 8. - Dans le cas où une installation nucléaire de base est située à proximité de la frontière, le président du conseil général peut inviter des représentants de la ou des autorités locales étrangères intéressées à assister à certaines réunions ou activités de la commission. Les modalités de cette participation sont définies par une convention conclue en application de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III

Fonctionnement des commissions locales d'information

Art. 9. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble des commissions locales d'information, sous réserve pour celles qui ont un statut d'association des dispositions du chapitre IV.

Art. 10. - La commission locale d'information adopte un règlement intérieur qui :

1° Définit les modalités de constitution d'un bureau chargé d'organiser les travaux de la commission. Ce bureau, présidé par le président de la commission, ou son suppléant, comprend au moins un représentant de chacune des catégories de membres ;

2° Peut prévoir la constitution de commissions permanentes spécialisées et définir les modalités de constitution de groupes de travail temporaires ;

3° Précise les modalités d'information des membres de la commission, telles que les délais de convocation aux réunions et les conditions de diffusion aux membres de la commission des informations transmises à celle-ci en application de textes législatifs ou réglementaires ;

4° Précise les modalités de diffusion au public des travaux réalisés par la commission et définit les conditions d'ouverture au public des réunions de la commission ou de certaines d'entre elles ;

5° Fixe les modalités de désignation des représentants de la commission dans les organismes ou réunions pour lesquels une participation de la commission est prévue par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;

6° Peut déléguer au bureau le soin de rendre certains avis relevant de la commission locale d'information en application d'un texte législatif ou réglementaire ;

7° Précise les modalités de vote au sein de la commission et de ses instances, notamment les règles de quorum.

Le règlement intérieur doit être approuvé par la majorité des membres de la commission siégeant en séance plénière.

Art. 11. - La commission locale d'information est réunie en séance plénière, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Si la commission n'a pas été réunie depuis au moins deux mois et si au moins un quart de ses membres le demande au président, pour l'examen de questions déterminées, la réunion est de droit.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président. Dans le cas mentionné au deuxième alinéa, l'ordre du jour inclut les questions ayant justifié la demande de réunion.

Art. 12. - La commission locale d'information établit chaque année un rapport d'activité qui est rendu public.

Elle organise une information régulière du public sur les informations qui lui sont communiquées par les exploitants, l'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat et sur les conclusions des concertations et des débats qu'elle organise.

Art. 13. - La saisine, par la commission, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, en application du sixième alinéa du V de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, est décidée sur proposition du président par un vote de la commission réunie en séance plénière et votant à la majorité des suffrages exprimés ou, s'il en a reçu délégation, par le bureau. Les mêmes dispositions sont applicables à la saisine du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire en application de l'article 24 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Art. 14. - L'engagement d'une expertise, d'une étude ou d'une analyse par la commission locale d'information ou pour son compte est approuvé, sur proposition du président, par la commission réunie en séance plénière ou par le bureau s'il en a reçu délégation. Le public a accès aux résultats de ces expertises, études ou analyses selon des modalités définies par la commission.

Art. 15. - Le secrétariat de la commission est assuré par les services du département. Sauf dans le cas où la commission a le statut d'association, son fonctionnement et la préparation de son budget sont assurés par ces services sous l'autorité du président du conseil général.

Une convention entre le ou les départements, l'Etat et les autres collectivités territoriales intéressées ou leurs groupements définit les modalités de financement des travaux de la commission. Cette convention fixe les modalités selon lesquelles le secrétariat et, le cas échéant, la gestion de la commission lorsque celle-ci n'a pas le statut d'association, sont confiés à une autre des collectivités intéressées dans le cas où ceux-ci ne sont pas assurés par le département.

Le projet de budget est soumis par le président à l'approbation de la commission réunie en séance plénière ou à l'approbation de son bureau s'il en a reçu délégation. Il est voté par le conseil général.

A la fin de chaque exercice, un compte-rendu d'exécution du budget est présenté à la commission par son président lors de la séance d'approbation du compte administratif préalable au vote de l'assemblée délibérante sur ce dernier.

Un programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel et un compte-rendu d'exécution du budget sont transmis par le président de la commission au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils sont rendus publics.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières relatives aux commissions locales d'information dotées d'un statut d'association

Art. 16. - La constitution de la commission locale d'information en association est proposée par le président du conseil général qui soumet un projet de statuts à la commission réunie en séance plénière. Celle-ci se prononce à la majorité absolue de ses membres sur cette constitution et sur le projet de statuts.

Les modifications des statuts sont adoptées selon les mêmes formes.

Art. 17. - Les statuts d'une commission locale d'information constituée en association :

1° Doivent être conformes aux dispositions de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et au présent chapitre ;

2° Présisent que l'objet de l'association est d'exercer les missions confiées, en application de la loi du 13 juin 2006 susvisée et du présent décret, à la commission locale d'information auprès des installations nucléaires de base citées dans la décision créant la commission ;

3° Prévoient que les membres de l'association sont les membres de la commission désignés en application de l'article 5 du présent décret et que ces membres et le président de la commission sont désignés conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 ;

4° Incluent les dispositions mentionnées à l'article 10 ou précisent les modalités de leur inclusion dans le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale.

Les compétences attribuées par le présent décret à la commission délibérant en séance plénière sont, lorsque la commission est dotée d'un statut d'association, exercées par l'assemblée générale.

Art. 18. - Les contributions en argent ou en nature de l'Etat, du département et des autres collectivités territoriales ou de leurs groupements font l'objet de conventions entre ces collectivités publiques et la commission. Les contributions en argent prennent la forme de subventions. Les contributions en nature font l'objet d'une évaluation qui est inscrite dans le budget de l'association.

Les ressources de la commission locale d'information peuvent aussi comprendre des dons, le produit de la vente de publications, ainsi que le prélèvement mentionné à l'avant-dernier alinéa du VI de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Art. 19. - La commission locale d'information, sur proposition de son président, adopte un programme prévisionnel d'activité et un budget prévisionnel.

A la fin de chaque exercice, un compte-rendu d'exécution du budget est présenté à la commission par son président.

Le programme prévisionnel d'activité, le budget prévisionnel et le compte-rendu d'exécution du budget sont transmis par le président de la commission au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils sont rendus publics.

Le contrôle des comptes de la commission est exercé par la chambre régionale des comptes dans les conditions applicables aux vérifications visées à l'article L. 211-4 du code des juridictions financières.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES À LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS LOCALES D'INFORMATION AUPRÈS DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

Art. 20. - Les statuts de la fédération qui peuvent constituer les commissions locales d'information en application du VII de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 :

- organisent la fédération sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet social la représentation des commissions auprès des autorités nationales et européennes et l'assistance à ces commissions pour les questions d'intérêt commun ;
- prévoient que l'association accepte comme membre toute commission locale d'information auprès d'installations nucléaires de base et tout comité local d'information et de suivi mentionné à l'article L. 542-13 du code de l'environnement qui en fait la demande.

Dans le cas des commissions dépourvues de la personnalité juridique, la demande est présentée par le président du conseil général après délibération favorable de la commission en séance plénière.

La fédération peut associer à ses travaux des représentants des associations ayant pour objet le suivi, l'information et la concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact sur les personnes et l'environnement, pour ce qui concerne des activités nucléaires au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique exercées sur un site particulier ne comprenant pas d'installations nucléaires de base soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Les statuts de l'association sont conformes aux dispositions du présent titre.

Pour exercer les compétences prévues au VIII de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006, la fédération doit avoir un caractère représentatif.

Art. 21. - Chaque commission ou comité membre est représenté à l'assemblée générale de la fédération par un nombre identique de délégués désignés par la commission ou le comité concerné délibérant en séance plénière. Toute représentation d'une commission ou comité doit comporter au moins un élu et un représentant de l'une des autres catégories de membres.

La fédération peut inviter des personnalités qualifiées ou des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire ou des services de l'Etat à assister à ses travaux avec voix consultative.

Art. 22. - La fédération des commissions locales d'information adopte chaque année un programme prévisionnel d'activité et un budget prévisionnel qu'elle transmet aux ministres chargés de la sûreté nucléaire, à l'Autorité de sûreté nucléaire et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Les subventions de l'Etat à la fédération font l'objet d'une convention.

Pour l'application à la fédération des dispositions de l'article L. 612-4 du code de commerce, il est tenu compte des subventions des autorités administratives mentionnées par ledit article qui sont directement reçues par la fédération ainsi que des cotisations versées par les membres.

Art. 23. - La fédération des commissions locales d'information informe régulièrement ses membres et le public de ses activités.

Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle rend public et qu'elle transmet aux ministres chargés de la sûreté nucléaire, à l'Autorité de sûreté nucléaire et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sûreté nucléaire.

Elle peut saisir le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sûreté nucléaire de toute question relative à la sûreté nucléaire des installations nucléaires de base.

L'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services intéressés de l'Etat communiquent à la fédération des commissions locales d'information les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions du chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ou celles de la loi du 17 juillet 1978 susvisée sont applicables à cette communication.

La fédération est consultée sur les projets de dispositions réglementaires gouvernementales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des commissions locales d'information. Si la fédération n'a pas rendu son avis à l'expiration d'un délai de deux mois, son avis est réputé favorable. A la demande du Gouvernement, ce délai peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 24. - Chaque installation nucléaire de base ayant fait l'objet à la date de publication du présent décret d'un décret d'autorisation de création ou bénéficiant des dispositions de l'article 33 de la loi du 13 juin 2006 ou autorisée en vertu de dispositions applicables antérieurement doit être dotée avant le 1^{er} janvier 2009 d'une commission locale d'information dans le respect des dispositions de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et du présent décret. Les commissions existant à la date de publication du présent décret doivent être mises en conformité avec ces dispositions dans le même délai.

Art. 25. - Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2008.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
JEAN-LOUIS BORLOD

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

**OBJET : Ressources - Risques - Commission Locale d'Information de Cadarache -
Demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2011 - Proposition de
convention entre la CLI Cadarache et la Communauté du Pays d'Aix**

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse BOISSAINS MASINI



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le **27 JUIL. 2011**